

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSÉES À L'AZERBAÏDJAN**

Adoptées le 19 mars 2014¹

¹ Aucun fait intervenu après le 28 novembre 2013, date de réception de la réponse des autorités azerbaïdjanaises à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
Fax: +33 (0) 388 41 39 87
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérieures spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2007)986/4.1.

1. Dans son rapport sur l'Azerbaïdjan (quatrième cycle de monitoring) publié le 31 mai 2011, l'ECRI recommandait vivement aux autorités azerbaïdjanaises de mener à bien, dans les plus brefs délais, la procédure d'enregistrement des communautés religieuses actuellement en cours, tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle soulignait dans ce contexte qu'il est essentiel de clarifier la situation juridique des communautés encore en attente d'une réponse définitive du Comité d'Etat pour les relations avec les religions ou des tribunaux, notamment en précisant clairement que celles déjà enregistrées en vertu des dispositions précédentes doivent pouvoir continuer à fonctionner normalement pendant la période transitoire.

Les autorités ont informé l'ECRI que plus de 800 communautés religieuses ont demandé l'enregistrement suite aux modifications de la Loi sur la liberté de croyance religieuse en 2009. Au mois de juin 2013, 577 communautés ont été enregistrées, dont 556 musulmans, 12 chrétiennes, six juives, une Krishna et deux Bahai. Jusqu'en novembre 2013, 17 demandes de réenregistrement et 11 demandes pour un premier enregistrement ont été rejetées, car « les documents n'étaient pas conformes aux exigences réglementaires »¹ ; un nombre considérable de demandes de la part de communautés musulmanes minoritaires, de communautés protestantes et de témoins de Jéhovah étaient toujours en cours. Certaines décisions refusant l'enregistrement ont été attaquées en justice. En 2012, une communauté a obtenu gain de cause devant la Cour suprême. Au moins un rejet de réenregistrement fait l'objet d'une procédure devant la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH).

En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les autorités ont confirmé que les certificats des communautés qui ont déposé une demande de réenregistrement restent valables. Pour ce qui est des demandes rejetées, il semblerait qu'on avait suggéré à quelques communautés de demander la liquidation et de déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Ces communautés ne sont pas radiées d'office. En effet, l'article 12-1 de la Loi sur la liberté de croyance religieuse prévoit que la dissolution d'une organisation religieuse n'intervient que sur demande des représentants de celle-ci ou par décision judiciaire². Cependant, il semblerait également que les communautés en attente d'un enregistrement ou d'un réenregistrement sont confrontées à des problèmes de fonctionnement. La société civile a informé l'ECRI que les membres de bon nombre de ces communautés vivent dans la peur permanente d'être condamnés à de lourdes peines s'ils pratiquent leur religion. L'ECRI rappelle dans ce contexte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui admet certes que les autorités sont libres d'imposer l'enregistrement des différents cultes. Cependant, il ne s'ensuit pas que la Convention permet de sanctionner un individu pratiquant un culte non enregistré pour avoir prié ou manifesté autrement ses convictions religieuses³.

L'ECRI constate que cette recommandation n'a été que partiellement appliquée.

¹ Ceci concerne notamment des communautés musulmanes, « les juifs d'Azerbaïdjan », des témoins de Jéhovah, des baptistes et des adventistes.

² Avis conjoint de la Commission de Venise et de l'OSCE/ODIHR concernant la Loi sur la liberté de croyance religieuse, CDL-AD(2012)022, § 88.

³ Masaev c. Moldova, no. 6303/05, 12 May 2009, § 26; Avis conjoint de la Commission de Venise et de l'OSCE/ODIHR, voir note n° 1.

2. *Dans son rapport sur l'Azerbaïdjan (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI encourageait vivement les autorités azerbaïdjanaises à mener à bien le processus d'adoption d'un Code des migrations et à accorder un traitement prioritaire à cette question. Elle soulignait à cet égard la nécessité de prévoir des recours efficaces, notamment pour faire valoir les droits protégés par des instruments internationaux tels que la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.*

Le nouveau Code de migration est entré en vigueur le 1^{er} août 2013. Ce code et le Code sur la procédure administrative prévoient la possibilité de former des recours administratifs et juridictionnels.

L'ECRI considère que l'adoption de ce code constitue un progrès majeur et que cette recommandation a été entièrement appliquée.

3. *Dans son rapport sur l'Azerbaïdjan (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités azerbaïdjanaises de mettre en place un système de collecte de données sur le système judiciaire conforme aux normes européennes relatives à la protection des données et de la vie privée et ventilées selon des catégories telles que l'origine ethnique ou nationale, la religion, la langue et la nationalité des plaignants ainsi que des personnes poursuivies, détenues et condamnées, afin de repérer toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI dans leurs contacts avec le système judiciaire et de faciliter l'identification de mesures susceptibles d'y mettre fin.*

Dans son troisième rapport sur l'Azerbaïdjan, l'ECRI avait constaté que l'expérience des personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI du système judiciaire était globalement négative, et qu'elles saisissaient très peu les autorités judiciaires de plaintes de discrimination raciale ou de racisme.

Les autorités ont informé l'ECRI de la création d'un portail internet permettant de consulter la jurisprudence des tribunaux de première instance, des cours d'appel et de la Cour suprême. Cependant, l'ECRI ne voit pas comment ce système pourrait contribuer à identifier d'éventuelles discriminations à l'égard des personnes appartenant à des groupes vulnérables dans leurs contacts avec le système judiciaire. Aucune autre information n'est disponible concernant la collecte de données permettant de repérer de telles discriminations.

C'est pourquoi l'ECRI considère que cette recommandation n'a pas été appliquée.

